

PROTECTION  
DU  
PERMIS DE CONDUIRE

**Conseil - Placement des risques - Prévention - Protection - Gestion - Indemnisation**

# Prise en charge Frais de stage

## L'accompagnement à la conduite responsable

*Après plusieurs infractions au code de la route, votre conducteur a perdu un ou plusieurs points sur son permis?*

*Avec CFDP Assurance, Guémas & Associés vous aide dans la reconstitution de votre capital points*

Nous participons à hauteur de **280 euros TTC** pour les stages

Toutefois, nous n'assurons pas la prise en charge des frais résultant :

- d'un stage de sensibilisation prononcé à titre de peine complémentaire selon les termes de l'article 131-35-1 du Code pénal ;
- d'un stage effectué au sein d'un centre **non agréé** par la Prévention Routière Formation

**Tarif annuel de 14,00 € TTC  
par conducteur**



# Rédactionnel des garanties

## Définition spécifique :

**Véhicule garanti :** Véhicule terrestre à moteur de - 3,5t ou plus, ainsi que les véhicules à deux roues et le side car, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup>, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire valide, immatriculé en France et déclaré par le souscripteur/l'assuré.

## La reconstitution de votre capital de points : « les frais de stage »

### Définition de la garantie :

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 280 € TTC par année d'assurance** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du code de la Route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

**La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :**

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière formation; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : [www.recuperation-points-permis.org](http://www.recuperation-points-permis.org)
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la souscription du présent contrat;

# Modalités de remboursement

Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- **Un justificatif confirmant :**
  - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ; (et C et D si nous garantissons des professionnels du transport)  
(toute fausse déclaration de votre part pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;
- **l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue** par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- **la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation** auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- **la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction** susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».
- Un RIB puisque que la compagnie CFDP rembourse directement par virement bancaire.

# Exclusions et Remarques

## Les frais non pris en charge :

Ne sont pas pris en charge les frais résultant :

- d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé
- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur

## Exclusions :

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;

## Remarque :

- Le financement par l'employeur de ce type d'indemnité « personnelle » peut constituer un avantage en nature au regard de la réglementation sociale en vigueur.

# Nouveau permis

Après déduction de 20 % du montant des sommes que vous avez engagées, nous participons à la prise en charge de vos frais pour obtenir un nouveau permis de conduire en cas de perte de la totalité de vos points, dans la limite d'un plafond de **500 € TTC**

Nous ne prenons pas en charge :

- Les frais engagés pour un nouveau permis suite à l'annulation du précédent (sanction prononcée exclusivement par un juge suite à la commission d'une infraction) ;
- Les frais engagés à la suite d'une perte de points ayant pour origine une infraction entraînant de plein droit la réduction de la moitié du nombre maximal de points ;
- Les frais de déplacement.



# Rédactionnel des garanties

## **Vous aider à obtenir un « Nouveau permis »**

**Définition de la garantie : après déduction de 20 % du montant des sommes que vous avez engagées, nous participons à la prise en charge de vos frais pour obtenir un nouveau permis de conduire en cas de perte de la totalité de vos points, dans la limite d'un plafond de 500 € TTC par année d'assurance.**

**La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :**

- votre permis doit être valide au moment de la souscription du contrat ;**
- l'infraction entraînant la perte totale des points et la demande de prise en charge des frais adressée à l'assureur doivent intervenir pendant la période de validité du contrat.**

# Modalités de remboursement

**Pour bénéficier de notre remboursement vous devez nous fournir :**

- la lettre du préfet compétent faisant injonction à l'assuré de remettre son permis de conduire invalide (référence administrative 48 SI) ;
- la copie du nouveau permis de conduire à l'exclusion du certificat provisoire ;
- le justificatif ou factures acquittées des frais ayant contribué à l'obtention du nouveau permis de conduire ;
- la copie du procès -verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points.



# Exclusions

## Les frais non pris en charge :

- les frais engagés pour un nouveau permis suite à l'annulation du précédent. Par annulation du permis on entend l'annulation du droit de conduire tout véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Il s'agit d'une sanction prononcée exclusivement par un juge suite à la commission d'une infraction
- les frais engagés à la suite d'une perte de points ayant pour origine une infraction entraînant de plein droit la réduction de la moitié du nombre maximal de points
- les frais de déplacement

## Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative